

Inconstitutionnalité des modalités de détermination du taux de la CVAE dans les groupes intégrés

Par une décision en date du 19 mai 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les modalités de détermination du taux de la CVAE dans les groupes intégrés¹.

Analyse

Le I bis de l'article 1586 quater du CGI dispose que lorsqu'une société est membre d'un groupe fiscalement intégré, le chiffre d'affaires à retenir pour déterminer le taux applicable à la valeur ajoutée pour les besoins du calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) « s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe ».

Par une décision du 1^{er} mars 2017², le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une question relative à la constitutionnalité de cette disposition imposant de retenir le chiffre d'affaires du groupe pour la détermination du taux d'imposition à la CVAE.

Dans sa décision du 19 mai 2017, le Conseil constitutionnel rappelle tout d'abord que « Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».

Puis après analyse des dispositions contestées, le Conseil constitutionnel affirme que « Le critère de l'option en faveur du régime de l'intégration fiscale n'est [...] pas en adéquation avec l'objet de la loi. Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées méconnaît le principe d'égalité devant la loi ».

¹ Conseil Constitutionnel, 19 mai 2017, n°2017-629 QPC, Société FB Finance.

² CE, 1^{er} mars 2017, n°406024.

En effet, si le Conseil constitutionnel note que l'objectif du législateur était d'intérêt général (faire obstacle à la réalisation d'opérations de restructuration aux fins de réduire le montant de cette cotisation dû par l'ensemble des sociétés du groupe grâce à une répartition différente du chiffre d'affaire en son sein), il ne pouvait pas distinguer entre les groupes qui relèvent ou non du régime de l'intégration fiscale dès lors qu'ils peuvent tous réaliser de telles opérations de restructurations.

Quelles conséquences ?

La décision du Conseil constitutionnel concerne les sociétés (1) membres d'un groupe fiscalement intégré dont le chiffre d'affaires consolidé excède 50 M€ et qui ont donc été soumises, le plus souvent, à la CVAE au taux maximum de 1,5% et (2) dont le chiffre d'affaires individuel n'excède pas 50 M€.

En effet, ces sociétés peuvent désormais prétendre à un taux d'imposition à la CVAE inférieur à 1,5%.

La décision est applicable à « *toutes les affaires non jugées définitivement à cette date, sous réserve du respect des délais et conditions prévus par le livre des procédures fiscales* » (LPF), ce qui, selon le commentaire officiel de la décision, vise aussi les réclamations non-encore déposées.

La décision peut ainsi être invoquée à l'appui des réclamations déjà déposées visant au remboursement de la CVAE indûment versée.

Par ailleurs, les sociétés membres de groupes intégrés répondant aux conditions précédemment mentionnées qui ne l'auraient pas déjà fait peuvent réclamer :

- la CVAE 2015 et 2016 (payée en 2016 et 2017) ;
- les années antérieures lorsque celles-ci ont été sujettes à rectification dans le cadre d'une proposition de rectification reçue à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'équipe Tax Controversy se tient à votre disposition tant pour déposer des réclamations dans les meilleurs délais que pour vous donner de plus amples informations sur cette opportunité.

EY, Société d'Avocats, Paris

Charles Ménard +33 (0) 1 55 61 15 57 charles.menard@ey-avocats.com

Morgan Vail +33 (0) 1 55 61 12 26 morgan.vail@ey-avocats.com

Ernst & Young Société d'Avocats

EY Société d'Avocats est un des cabinets leaders de la fiscalité et du droit. De par notre appartenance à un réseau de dimension mondiale, nous mettons notre expertise au service d'une performance durable et responsable. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ernst & Young Société d'Avocats
Inscrit au Barreau des Hauts de Seine
Membre d'Ernst & Young Global Limited

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com.

© 2017 Ernst & Young Société d'Avocats.

Tous droits réservés.
Studio EY France - 1508SG075

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement.

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale ou autre. Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers.

ey-avocats.com